

Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.

réserver pour faire face aux billets en circulation, doit varier suivant les circonstances; mais elles pensent qu'il est généralement admis qu'une réserve en espèces égale au tiers de la circulation, en moyenne, est tout autant qu'un banquier sage et prudent jugera nécessaire de mettre à part dans les circonstances ordinaires; et le gouvernement impérial paraît avoir été animé de ce sentiment en passant la loi de 1844, par laquelle, lorsqu'une banque de campagne abandonne son privilège, d'émettre des billets, la banque d'Angleterre est autorisée à augmenter l'émission des siens jusqu'à concurrence des deux tiers des billets que telle banque de campagne était autorisée à mettre en circulation.

Animées de ces vues, leurs seigneuries recommanderaient instamment au gouvernement canadien la convenance de modifier l'acte pour établir le libre commerce de banque de manière à s'assurer que les banques qui veulent se prévaloir des privilèges conférés par l'acte tiennent toujours une réserve en espèces qui ne sera jamais moins d'un tiers de leurs billets en circulation, et de veiller à ce que des états de leur passif et actif soient publiés et vérifiés une fois le mois, de telle manière que le gouvernement pourra l'ordonner.

En soumettant ces suggestions, leurs seigneuries ne désirent nullement intervenir dans l'administration générale des affaires du Canada, qui a maintenant l'avantage de posséder un gouvernement responsable; mais d'un autre côté, elles n'auraient pu se réconcilier à l'idée de ne pas offrir à ce gouvernement, le résultat d'une plus grande expérience acquise en ce pays après nombre d'épreuves et de difficulté, quant à confier la circulation à des banques rivales sans un contrôle efficace. Leurs seigneuries doivent aussi rappeler à la mémoire du gouvernement du Canada, que tant que cette province se trouvera endettée envers la mère-

patrie pour les emprunts qui ont été prélevés sous sa garantie dans le but de promouvoir les intérêts canadiens, le gouvernement de sa majesté, comme représentant ce pays, se croit en droit d'exiger qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait, dans ses résultats, avoir l'effet d'affecter le crédit public du Canada, et entraver par là peut-être les arrangements pris pour le remboursement de ces emprunts; et sous ce point de vue, il est également de l'intérêt et du devoir du gouvernement impérial de prémunir le gouvernement canadien contre les conséquences que l'on doit appréhender d'une législation de la nature de celle qui est maintenant sous les yeux de ce bureau.

Il existe d'autres dispositions dans l'acte en question, qu'il serait satisfaisant pour leurs seigneuries de voir le gouvernement canadien s'efforcer de concilier. La principale, c'est la modicité du montant fixé pour les actions des banques, laquelle pourrait avoir l'effet de créer des corps irresponsables de propriétaires et de donner une trop grande extension à la circulation des billets de \$5, sans même la restriction qui est imposée en pareil cas aux banques incorporées existantes. Quant à ce dernier point, néanmoins, leurs seigneuries se contenteront d'observer seulement que, lorsque la circulation se compose en grande partie de billets de banque d'une modique valeur, le danger résultant d'émissions inconsidérées s'accroît considérablement, et qu'une nouvelle extension d'émissions de ce genre offre un nouvel argument en faveur des restrictions suggérées par leurs seigneuries relativement à l'administration des banques.

J'ai, etc.,

(Signé,) C. E. TREVELYAN.

H. Merivale, écr.,
etc., etc., etc.Appendice
(Z. Z.)

28 Juillet.